

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE
DE VALLON EN SULLY**

du 17 juin 2024 à 20h00 en mairie

Date de la convocation : 07 juin 2024 affichée le 7 juin 2024 à la porte de la mairie

Président de séance : M. KEMIH Mohammed, Maire

Conseillers présents : M. KEMIH, M. LAPP, M. MORA, M. MUGUET, M. LAS, M. MARCHOUX, M. DEBOUESSE, M. CHRISTOPHE, Mme BUISSON, Mme AMISET, Mme SERVIERES, Mme DURNEZ, Mme GUYONNET, Mme LANEURIT ML, Mme BORÉ, Mme LANEURIT C.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : M. ITARD à M. MORA

Membres absents excusés : Mme PELLISSIER et M. CAURET

Monsieur le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum étant atteint, les membres du conseil municipal peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-7 et L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Président de séance rappelle l'ordre du jour de cette séance à savoir :

- désignation d'un secrétaire de séance
- approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2024
- choix des entreprises pour la réhabilitation énergétique de l'école maternelle
- modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- convention d'utilisation du local communal au 1 allée des Soupirs (anciennement 14 rue Jean Jaurès)
- convention de prêt de strapontins à la communauté de communes du Val de Cher
- concession avec ASSEMBLIA : bilan au 31.12.2023
- convention avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier service protection des données
- convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage
- Règlement intérieur du restaurant scolaire
- mise en place du dispositif 24/24 des caméras de vidéoprotection
- financement de la piscine de Cosne-d'Allier
- demandes d'accords définitifs pour les subventions départementales 2023 et 2024
- insertion professionnelle bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active
- radiation à l'inventaire
- questions diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, en conformité avec l'article L 2121-5 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal. M. CHRISTOPHE René est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire met au vote l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal. Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération 20240401 : Réhabilitation énergétique de l'école maternelle – choix des entreprises suite à Marché à Procédure Adaptée

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les termes de la délibération du 17 mars 2023 approuvant l'avant-projet sommaire pour la réhabilitation énergétique de l'école maternelle, et de la délibération en date du 14 avril 2023 approuvant l'Avant Projet Définitif (APD) à hauteur de 552 460 € HT et autorisant le lancement de la consultation, ainsi que la délibération du 2 septembre 2022 confiant la maîtrise d'oeuvre au cabinet LERNER MENIS NOAILHAT.

Lors d'une délibération du 10 février 2023, il avait également été décidé de retenir :

- La société CREASYNERGIE pour la mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour un montant HT de 1 494.00 €, soit 1 792,80 € TTC
- L'APAVE pour la mission de contrôle technique pour un montant HT de 2 725.00, soit 3 270 € TTC.

Il rappelle également qu'une étude thermique a été sollicitée auprès du bureau d'études LACLAUTRE pour un montant HT de 2 500 €, soit 3 000 € TTC, ainsi qu'un diagnostic amiante auprès de DTI pour un montant HT de 1 048,33 €, soit 1 258,00 € TTC.

Par délibération du 12 avril 2024, le devis de la SARL AACCESS, pour une mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination), a été accepté pour un montant HT de 13 299 €, soit 15 958,80 € TTC.

Enfin, la parution de l'avis d'appel public à la concurrence dans un journal d'annonces légales (La Montagne) a coûté la somme de 510 € HT, soit 612 € TTC.

Le plan de financement au niveau dépenses avait donc été établi ainsi qu'il suit :

- DÉPENSES :

Travaux selon Avant-Projet Détaillé	480 400.00 € HT	576 480.00 € TTC
Mission architecte	38 432.00 € HT	46 118,40 € TTC
Mission SPS	1 494.00 € HT	1 792,80 € TTC
Mission Contrôle technique	2 725.00 € HT	3 270,00 € TTC
Etude thermique	2 500.00 € HT	3 000,00 € TTC
Diagnostic amiante	1 048,33 € HT	1 258,00 € TTC
Mission OPC	13 299.00 € HT	15 958,80 € TTC
Publication dans journal	510.00 € HT	612.00 € TTC

RECETTES :

Département : 197 218.00 €

DSIL : 73 244 €

Région : 87 500 €

SDE 03 : 4 500 €

DETR : 111 587 €

Une consultation a été lancée dans le journal La Montagne du 8 avril 2024 et sur le site dématérialisé marches-publics-allier.fr en date du 4 avril 2024, avec une date limite de réception des offres fixée au 26 avril 2024.

Suite à cette consultation, Mme LERNER, architecte, a établi un procès-verbal de jugement des offres après avoir mené une négociation, comme cela était prévu dans le règlement de consultation. La commission d'appel d'offres s'est réunie pour valider le choix.

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers de ce procès-verbal qui laisse apparaître les résultats suivants :

LOT et désignation	ENTREPRISE	Montant HT	Montant TTC
Lot 1 Maçonnerie	ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DU BATIMENT	44 900.00 €	53 880.00 €
Lot 2 - Couverture/zinguerie	SAS MCA-LAZARO	124 610.41 €	149 532.49 €
Lot 3 - Étanchéité	ETANCHÉITÉ VICHYSOISE	8 900.00 €	10 680.00 €
Lot 4 – Menuiserie alu serrurerie	SARL BARRERE	10 769.00 €	12 922.80 €
Lot 5 – Menuiseries bois et PVC	AURICHE MENUISERIE	18 333.09 €	21 999.71 €
Lot 6 – Isolation thermique par l'extérieur	CONFORM ENERGIE	54 119.19 €	64 943.03 €
Lot 7 – Plâtrerie isolation peinture	BONGLET	58 878.39 €	70 654.07 €

Lot 8 – Chauffage central et VMC	RDB ENERGIES	160 000.00 €	192 000.00 €
Lot 9 – Électricité générale	AVENIR ELECTRIQUE DE LIMOGES	25 888.87 €	31 066.64 €
	TOTAL	506 398.95 €	607 678.74 €

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer les marchés avec les neuf entreprises ci-dessus mentionnées, et notamment les actes d'engagements négociés.

Il rappelle que la somme de 707 859,40 € a été prévue au budget primitif 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement des neuf entreprises retenues selon le tableau ci-dessus, conformément à la délégation du 23 mai 2020.

ETABLIT le nouveau plan de financement suivant concernant le projet de réhabilitation énergétique de l'école maternelle :

DEPENSES	HT	RECETTES	
Marchés 9 lots	506 398.95 €	DSIL Etat 1 ^{ère} tranche	73 244.00 €
Mission architecte	38 432.00 €	DETR Etat 2 ^e tranche	112 878.00 €
Mission SPS	1 494.00 €	Conseil Départemental	198 308.00 €
Mission contrôle technique	2 725.00 €	Région	87 500.00 €
Etude thermique	2 500.00 €	Fonds Vert	20 887.00 €
Diagnostic amiante	1 048,33 €		
Mission OPC	13 299.00 €	Sous Total	492 817.00 €
Publication journaux	510.00 €		
		Emprunt	66 603.00 €
		Auto-financement	6 987.28 €
TOTAL DEPENSES	566 407.28 € HT	TOTAL RECETTES	566 407.28 €
TVA à 20 %	113 281.47 €		
Total TTC	679 688.74 €		

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 231 du budget.

Délibération 20240402 : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme : projet de création d'une station de traitement des eaux destinée à la consommation humaine à Prévallon – création d'un sous-secteur Neq

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de création d'une station de traitement des eaux destinées à la consommation humaine au lieu-dit Prévallon.

Il apporte les informations sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Vallon concernant la zone naturelle dans laquelle est situé ce projet.

Le règlement de cette zone ne permet pas, en l'état, la construction d'une station de pompage en lieu et place de l'ancienne, vouée à être démolie. En effet, dans la zone N proprement dite, *"ne sont autorisés que les travaux d'entretien et de réparation sur les constructions existantes"*.

Cependant, une évolution du règlement du PLU permettrait d'autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels s et des paysages (art.L.151-11 du CU). Il conviendrait alors de créer un sous secteur, par exemple Neq (équipement) reprenant les termes de l'article L.151-11 du CU ci-dessus.

La procédure idoine pour cette évolution est une modification dite simplifiée car elle ne nécessite pas d'enquête publique, mais une mise à disposition du dossier au public pour une durée d'un mois.

La durée nécessaire à une telle procédure est d'environ 6 mois.

La commune s'est renseignée auprès du contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de Montluçon sur les possibilités juridiques pour la prise en charge financière par le Syndicat Eau et Assainissement (SEA) des coûts de cette modification, suite à la réunion du SEA du 29 mars 2024.

La Sous-Préfecture n'a trouvé aucune contre-indication à ce sujet et a confirmé à la commune qu'elle pouvait se faire rembourser les frais de la modification simplifiée par le SEA.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour lancer la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, pour l'autoriser à signer le devis du bureau d'études le mieux disant dès que le SEA aura délibéré sur cette question lors de sa réunion du comité syndical prévue le 28 juin 2024, et pour émettre un titre de recette auprès du SEA afin d'être remboursé de tous les frais concernant cette procédure.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour créer un sous-secteur Neq, notamment par arrêté municipal qui devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant UN mois et d'un affichage dans le journal

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation auprès de bureaux d'études pour rédiger le dossier de modification et à signer le devis du bureau d'études le mieux disant

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un titre de recette auprès du Syndicat Eau et Assainissement Nord Rive Droite du Cher afin qu'il rembourse les frais engagés par la commune pour cette modification (dont géomètre et frais de parution dans le journal).

Délibération 20240403 : Convention entre la commune et la communauté de communes du Val de Cher pour l'utilisation du local situé 1 allée des soupirs (anciennement 14 rue Jean Jaurès)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une convention avait été signée en février 2016 entre la commune et la communauté de communes pour l'occupation gratuite du local situé au 1 rue des soupirs (anciennement 14 rue Jean Jaurès), afin d'assurer le stockage de matériel destiné à la construction de la péniche jusqu'à la cessation définitive de cette activité.

En accord avec la communauté de communes du Val de Cher, il serait souhaitable de revoir cette convention car l'objet a changé, la péniche étant construite.

De plus, il faudrait spécifier dans l'article 4 que tous les travaux exécutés dans ce local seront à la charge du preneur et qu'ils resteront acquis à la commune de VALLON EN SULLY si la convention devait se terminer, sans compensation financière.

Un projet d'avenant n° 1 a été remis à l'ensemble des conseillers, préalablement à la réunion du conseil municipal, afin qu'ils puissent le consulter.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer cet avenant. Il ne participe pas au vote, étant signataire de la convention en qualité de Président de la communauté de communes du Val de Cher.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à signer l'avenant n° 1 à la convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes du Val de Cher pour l'utilisation du local situé 1 allée des soupirs, selon le projet présenté.

DIT qu'un exemplaire sera transmis à la communauté de communes du Val de Cher.

Délibération 20240304 : Convention avec la communauté de communes du Val de Cher pour le prêt de strapontins pour une exposition du 3 avril 2024 au 2 novembre 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'exposition Canaux & cinéma qui se tient du 3 avril 2024 au 2 novembre 2025, la communauté de communes du Val de Cher, gestionnaire du Musée du Canal de Berry, sollicite auprès de la commune de VALLON-EN-SULLY le prêt de trois blocs de quatre strapontins, actuellement stockés à la salle polyvalente et servant de sièges de cinéma.

Monsieur le Maire signale qu'une convention doit être établie entre les deux parties afin de définir les conditions de ce prêt.

Les termes de cette convention, remise à l'ensemble des conseillers municipaux avant la réunion, sont les suivants :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du prêt de matériel de la commune de Vallon-en-Sully à la Communauté de communes du Val de Cher, gestionnaire du Musée du Canal de Berry.

OBJET DU PRÊT

Dans le cadre de l'exposition *Canaux & cinéma*, le matériel suivant sera prêté à la Communauté de communes du Val de Cher, gestionnaire du Musée du Canal de Berry : trois blocs de quatre strapontins.

DURÉE DU PRÊT

Le prêt est consenti pour la durée de l'exposition du 3 avril 2024 au 2 novembre 2025. Le matériel sera acheminé au plus tard cinq jours avant le début de l'exposition et sera retourné au plus tard vingt-huit jours après la clôture.

CONDITIONS DU PRÊT

Le prêt est consenti à titre gratuit. L'emprunteur s'engage à respecter les conditions de prêt suivantes :

- **Emballage et transport**

Les frais de transport et d'emballage aller et retour sont à la charge de la Communauté de communes du Val de Cher.

- **Conservation de l'objet**

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver le matériel dans un état inchangé. Il veillera tout particulièrement à ce que soient prises les mesures de sécurité adéquates contre le vol et l'incendie.

Toute détérioration du matériel, même minime, devra être signalée sans délai à la commune de Vallon-en-Sully, qui se réserve le droit de faire examiner l'objet et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra en aucune façon s'opposer ou retarder cet examen ou ces travaux.

- **Assurance**

L'emprunteur souscrira à ses frais exclusifs une assurance clou à clou qui garantira le matériel durant son transport aller et retour et pendant toute la durée du prêt, jusqu'à concurrence de la somme de : 684,60 €.

Une copie de l'attestation d'assurance souscrite par l'emprunteur sera remise à la commune de Vallon-en-Sully.

RESPECT DE LA CONVENTION

Les contractants s'engagent à respecter la présente convention et à s'avertir mutuellement dans les meilleurs délais de tout changement pouvant affecter leurs engagements réciproques.

En cas de non-respect des conditions de prêt définies à l'article 4 de la présente convention, l'emprunteur se verra contraint de restituer le matériel sans délai, sur simple demande de la commune de Vallon-en-Sully et sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être versée.

RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trente jours.

La présente convention est résiliée de plein droit, après mise en demeure restée infructueuse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité.

RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable au conflit qui les oppose.

En cas de désaccord persistant, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Monsieur le Maire soumet la question au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la communauté de communes du Val de Cher pour le prêt de strapontins pour une exposition du 3 avril 2024 au 2 novembre 2025

DIT qu'un exemplaire de cette convention sera transmise à la communauté de communes du Val de Cher.

Délibération 20240405 : Concession avec Assemblia bilan au 31 décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération du 15 avril 2011, le conseil municipal a désigné ASSEMBLIA, anciennement dénommée la Société d'Équipement de l'Auvergne comme organisme aménageur du lotissement « des Grands Champs » et approuvé la convention de concession.

Il est exposé :

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et aux articles L300-5 du Code de l'urbanisme (alinéa 3), L1523-2 (alinéa 3) et L1523-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31/12/2023 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en hors taxes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le bilan actualisé au 31/12/2023 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le bilan actualisé au 31 décembre 2023, ainsi que le compte-rendu annuel d'activité concernant le lotissement des Grands Champs.

Délibération 20240406 : CONVENTION AVEC L'ATDA service protection des données

La commune de VALLON-EN-SULLY a fait le choix d'adhérer au service protection des données à caractère personnel depuis le 1er janvier 2019 et de désigner l'Agence Technique Départementale de l'Allier comme son délégué à la protection des données personnelles déclaré auprès de la CNIL.

La convention pour l'accès à ce service est arrivée à échéance le 31 décembre 2023. Pour permettre de renouveler son adhésion, une nouvelle convention est proposée à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 4 ans.

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...

- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
 - Ediction de recommandations
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
 - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
 - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)
- Animation du réseau des délégués à la protection des données : réunions d'information, formation, échange de solutions et de bonnes pratiques, veille juridique et jurisprudentielle.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer cette convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention protection des données à caractère personnel délégué à la protection des données mutualisé

DIT qu'un exemplaire sera transmis à l'ATDA après signature.

Délibération 20240407 : Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage pour un réseau de 4 boucles d'itinéraires de Grande Randonnée de Pays

Le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher porte depuis le début de l'année 2023 un projet de création et de valorisation d'un réseau de 4 boucles d'itinéraires de Grande Randonnée (GR) de Pays, en partenariat avec la Fédération Française de Randonnée et le Comité Départemental de Randonnée pédestre de l'Allier.

Ce projet de GR consiste en la création d'un réseau de 4 boucles :

- Entre Bocage Bourbonnais et Vallée du Cher
- Entre Combrailles et Gorges du Haut Cher
- Bocages et collines du Bas Berry
- Forêt de Tronçais

Afin de mener à bien ce projet, la FFR a sollicité l'avis de toutes les collectivités territoriales concernées. Un avis favorable a été rendu.

Le PETR propose maintenant la signature l'une convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de la signer.

Il donne lecture du projet de convention dont un exemplaire a été donné à l'ensemble des conseillers.

Cette convention :

- autorise le passage du public pédestre sur les voies communales suivantes : chemin de halage du canal de Berry, rue Jean Jaurès, rue Paul Constans, rue Ferdinand Delmotte et rue en direction de la maisonnette des Auberts
- autorise le comité départemental de la randonnée pédestre de l'Allier à réaliser le balisage et le petit entretien nécessaires pour la circulation du public, et à les entretenir annuellement par l'intervention de ses baliseurs officiels.

Quant à la commune, elle s'engage à entretenir l'itinéraire avec le matériel dont elle dispose et à laisser circuler le public pédestre, ainsi que les personnes chargées de l'entretien, sur l'itinéraire.

Cette convention concerne la liaison entre le GR (Grande Randonnée) 303 et le GR 41. Le GR 303 venant de Nérès les Bains en direction de Limoise sur une distance de 122 kms passe par Estivareilles, Reugny, Vallon-en-Sully et Meaulne-Vitray.

Le GR 41 qui va de Tours, en Indre et Loire) au Mont Dore (Puy de Dôme) passe par Saint Amand Montrond, Epineuil-le-Fleuriel, Saint Vitte, Saint Désiré et Culan. La liaison se fera par la rue Jean Jaurès, rue Paul Constans, rue Ferdinand Delmotte et voie communale dite des Hurteaux (ou des Auberts) direction la Queugne à Epineuil-le-Fleuriel.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de balisage et d'entretien d'un itinéraire Grande Randonnée avec le comité départemental de la randonnée pédestre de l'Allier, telle qu'annexée. Celle-ci a une durée de 5 ans, renouvelable pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Délibération 20240408 : Règlement intérieur du restaurant scolaire de VALLON EN SULLY

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission vie scolaire et Mme la Principale du Collège Alain-Fournier, où déjeunent chaque midi les élèves de l'école élémentaire Marius Audras, ont travaillé en commun sur un projet de règlement intérieur de la cantine scolaire.

Un exemplaire de ce document a été remis à l'ensemble des conseillers.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire de la commune tel qu'il est présenté et qui entrera en application à la rentrée scolaire 2024-2025.

Pause méridienne - Charte du savoir vivre et du respect mutuel

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes faciles à appliquer :

Sur le trajet :

Je garde ma place sagement dans le rang Jusqu'à l'arrivée au restaurant du collège,

Je suis les directives données par les accompagnants.

Avant le repas : Je m'installe selon les consignes des adultes

Pendant le repas :

Je me tiens bien à table,

- Je goûte à tout ;
- Je ne joue pas avec la nourriture et ne touche pas à celle de mes camarades ; = Je ne gaspille pas la nourriture ;
- Je respecte le matériel (couverts, assiettes, verres, chaises...)
- Je ne crie pas, je lève la main et demande l'autorisation pour me lever de table ;
- Je sors de table en silence, sans courir, après autorisation du personnel.

De retour à l'école, pendant la récréation :

- Je joue sans brutalité,
- Je respecte les mêmes règles de cour qu'avec les maîtresses et notamment les consignes de sécurité et de discipline ;
- En cas de problème, je m'adresse à un adulte ; = Je respecte le personnel et mes camarades.

À tout moment :

- J'agis avec chacun comme j'aimerais que l'on agisse avec moi.

REGLEMENT INTERIEUR DU INSCRIPTIONS

La famille remplit obligatoirement en MAIRIE, en juin et jusqu'au 20 août, une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

Le dossier d'inscription doit comprendre :

-la fiche d'inscription, complétée et signée

-une photocopie de l'attestation d'assurance extra-scolaire (couvrant l'enfant pendant le trajet école/cantine)

L'inscription n'est validée qu'après la fourniture de ces pièces et sous réserve qu'aucune facture de cantine ne reste impayée sur l'année précédente. .

La date limite pour l'inscription fixée au 20 août est obligatoire pour permettre à la commune d'organiser l'encadrement des enfants la rentrée pendant le trajet (soit 1 adulte pour 18 enfants à l'école élémentaire).

L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement.

Le fonctionnement du service ne permet pas de tenir compte des impératifs religieux ou alimentaires des enfants, sauf avec un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par le médecin et dont une copie doit être déposée en Mairie et **communiquée au collège à destination du Chef de cuisine et de l'Infirmière.**

Les repas sont obligatoirement servis dans leur intégralité à tous les enfants.

À chaque rentrée, le règlement intérieur de la cantine est remis à chaque élève. Un récépissé devra obligatoirement être retourné en Mairie, signé par les parents souhaitant bénéficier de ce service.

ORGANISATION DU SERVICE

Fréquentation :

Elle doit être régulière, à jour(s) fixe(s) : 4, 3, 2 ou 1 fois par semaine.

La demi-pension est ouverte de 11h45 à 12h45 pour l'accueil de l'école élémentaire.

En raison de la capacité d'accueil limitée, les enfants dont les deux parents travaillent auront un accès prioritaire à la cantine.

Pour les situations exceptionnelles, il conviendra de prendre contact avec la Mairie..

Toute réclamation concernant le fonctionnement de la cantine est à faire en Mairie, et non auprès du personnel encadrant.

Un pointage journalier sera effectué par les enseignantes et communiqué à la Mairie par appel téléphonique avant 9h30, afin que cette dernière en informe le collège.

Le trajet école/cantine :

Le réfectoire du collège étant éloigné de l'école élémentaire, les déplacements entre l'école et le restaurant scolaire s'effectuent à pied, sous la responsabilité du personnel communal.

Aussi, les enfants devront être chaussés correctement (pas de tongs).

Ils devront également avoir toujours sous la main, un vêtement imperméable ou une cape de pluie (pas de parapluie pour raison de sécurité).

Dans les rangs, les enfants doivent respecter les consignes de sécurité données par le personnel encadrant, et ne pas retarder d'une manière ou d'une autre le temps du trajet école/cantine.

Ils doivent rester calmes.

COMPOSITION DES REPAS

Les repas sont confectionnés sur place par un chef cuisinier, avec des produits sains, de qualité, pour répondre aux besoins de croissance des enfants.

Le collège assure, sous sa responsabilité, la préparation et la confection des repas des élèves, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'équilibre alimentaire et l'hygiène en restauration collective..

Le repas est un moment privilégié d'apprentissage du goût. Tout le personnel de la cantine est impliqué dans cette démarche d'éducation.

Les repas sont affichés au collège et communiqués à la Mairie.

Les repas sont servis aux enfants dans leur intégralité, afin de respecter les recommandations nutritionnelles (apports en protéines, calcium, fer) énoncées dans le B.O du 28 juin 2001 en manière de restauration scolaire.

Valoriser le patrimoine culinaire, promouvoir des produits de bonne qualité gustative et nutritionnelle, aider les enfants à acquérir de bonnes habitudes alimentaires, tels sont les objectifs du collège et de la municipalité.

ALLERGIES ET INTOLÉRANCES ALIMENTAIRES

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription à la cantine et fournir un certificat médical et un **P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) sera alors rédigé par le médecin scolaire**, en concertation avec la Mairie et la famille. Les paniers repas fournis par la famille ne seront autorisés que dans ce cadre précis tout en respectant la température de conservation.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la mise en place d'un P.A.I, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer quelque médicament que ce soit ; aucun médicament ne pourra être pris par les enfants au moment du repas.

Tout enfant accidenté sera transporté (par le SAMU ou les Pompiers) à l'hôpital le plus proche.

ABSENCE - FACTURATION DES REPAS

Un enfant inscrit à la cantine, mais non présent à l'école le matin, ne sera pas autorisé à prendre son repas à midi au restaurant scolaire.

L'inscription implique la fabrication du repas et donc, sa facturation. Les absences justifiées (pour maladie ou cas de force majeure) n'entraînent aucune conséquence pécuniaire pour les familles. Elles doivent cependant être signalées au personnel communal affecté au service, le matin même.

Par contre, les absences injustifiées (pas de certificat médical ou pas de signalement au personnel communal) donneront lieu à facturation des repas.

Paiement des repas

Une facture est éditée par nos services fin de mois, correspondant au nombre de repas pris par l'enfant et transmise à la famille par le Trésor Public. Le paiement doit se faire sous 15 jours auprès de la trésorerie dont l'adresse est notée sur le titre de recette reçu au domicile.

Le paiement doit être régulier. Un retard de paiement, après plusieurs relances du Percepteur, pourra entraîner l'exclusion de l'enfant du restaurant scolaire.

Tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et réévalués chaque année selon les directives du conseil départemental qui régissent les tarifs de cantine au sein du collège.

DEVOIRS—OBLIGATIONS

Le rôle du personnel communal est d'assurer la restauration des élèves et l'encadrement des enfants.

Le rôle des parents est d'inculquer à leurs enfants les règles élémentaires propres au bon fonctionnement de toute vie en collectivité.

Pour ce faire, les enfants se référeront à la charte du savoir vivre et du respect mutuel ci-après annexée.

Le personnel de la commune est soumis à l'autorité de Monsieur le Maire en sa qualité d'employeur, et placé sous l'autorité fonctionnelle du Principal du collège, en sa qualité d'exploitant du service de restauration.

Toute détérioration du matériel mis à la disposition des enfants, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement par les parents et les enfants.

DISCIPLINE—SANCTIONS

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement de la pause méridienne, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné caractérisé
- une attitude agressive envers les élèves
- un manque de respect caractérisé envers le personnel encadrant ou de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

le personnel accompagnateur complète une fiche incident remise à Monsieur le Maire, Madame la Principale du collège ou son représentant (la Secrétaire Générale ou le Chef de Cuisine) pour information de la famille.

Une mesure d'exclusion temporaire sera prononcée par Monsieur le Maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés en fonction de leur gravité.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée.

Grilles des mesures d'avertissement et de sanctions

Type de problème	Manifesté par
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives
	Persistance d'un comportement provoquant ou insultant Refus systématique d'obéissance et agressivité
Non-respect des biens et des personnes	Dégradation volontaire d'un bien mis à disposition
	Persistance d'un comportement inadmissible malgré 1 avertissement
	Comportement de nouveau provoquant ou insultant après 1 exclusion
	Comportement violent et agressions physiques envers les autres élèves

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement. Conformément à L 2131-1 du code général des territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à l'école primaire. Il entrera en application au 1er septembre 2024.

DIT qu'un exemplaire de ce règlement sera annexé à la présente délibération.

DIT qu'un exemplaire sera remis à chaque parent et qu'un récépissé attestant que les parents en ont bien pris connaissance devra être remis en mairie en début d'année scolaire.

Délibération 20230409 : Mise en place de 24h/24 pour les caméras de vidéoprotection

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants : mise en place d'un dispositif 24h/24 pour les caméras de vidéoprotection.

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 4 850 €.

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux et une partie de son financement, soit la somme de 1 213 €.

Il informe les conseillers municipaux qu'il en résultera une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la commune de 3 637 €, qu'il propose d'étaler sur la cotisation des cinq prochaines années.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré,

- APPROUVE l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire.
- DEMANDE la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.
- PREND ACTE de la participation communale au financement de la dépense à hauteur de 3 637 €, étalée sur la cotisation au syndicat des cinq prochaines années, imputée sur le compte 65548 « *contributions aux organismes de regroupement* ».

M. LAPP signale que ces travaux devraient être effectués le 21 juin.

Délibération 20240410 : Demande d'accord définitif auprès du département concernant la demande de subvention pour l'opération : installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une demande d'accord de principe pour une subvention a été déposée auprès du Conseil Départemental pour l'opération suivante : installation d'une cuve de récupération des eaux pluviale, en février 2024.

Le conseil départemental a déclaré le dossier complet le 22 février 2024 et a émis un accord de principe.

Suite à consultation, l'entreprise SMTPB, 21 route du Cros à Domérat a été retenue pour un montant HT de 24 606,00 €.

Il convient désormais de solliciter un accord définitif.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un accord définitif auprès du conseil départemental pour l'opération : « installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis de SMTPB ci-dessus mentionné.

ETABLIT le plan de financement définitif ainsi qu'il suit :

DE	PENSES	REC	ETTES
OBJET de la dépense	Montant HT et TTC	organismes et taux	Montant
Devis de l'entreprise SMTPB	24 606,00 € HT 29 527,20 € TTC	DÉPARTEMENT subvention 50 % d'un montant plafonné à 10 000 € au titre de la solidarité départementale	5 000,00 €
		DETR État 45 % programme transition énergétique – réalisation d'équipements de recyclage des eaux pluviales	11 072,70 €
		Total subventions	16 072,70 €
		Autofinancement	8 533,30 €
TOTAL dépenses	24 606,00 € HT 29 527,20 € TTC	TOTAL RECETTES	24 606,00 €

Délibération 20240411 : Demande d'accord définitif auprès du département concernant la demande de subvention pour l'opération : remplacement de l'éclairage des terrains de football et du terrain de pétanque en LED

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une demande d'accord de principe pour une subvention a été déposée auprès du Conseil Départemental pour l'opération suivante : remplacement de l'éclairage des terrains de football et du terrain de pétanque en LED, le 8 décembre 2023.

Le conseil départemental a déclaré le dossier complet le 20 mars 2024 et a émis un accord de principe.

Il convient désormais de solliciter un accord définitif.

L'entreprise Centre Electrique Entreprise à Yzeure a été retenue pour l'éclairage en LED des deux terrains de football pour un montant HT de 73 056,80 €, pour l'éclairage en LED du terrain de pétanque pour un montant HT de 40 860 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un accord définitif auprès du conseil départemental pour l'opération : remplacement de l'éclairage des terrains de football et du terrain de pétanque en LED.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux devis de Centre Electrique Entreprise ci-dessus mentionnés.

ETABLIT le plan de financement définitif ainsi qu'il suit :

DE	PENSES	REC	ETTES
OBJET de la dépense	Montant HT et TTC	organismes et taux	Montant
Eclairage deux terrains de football	73 056,80 € HT 87 668,16 € TTC	DEPARTEMENT programme équipements sportifs 30 % sur l'éclairage terrains football et pétanque soit sur 113 916,80 €	34 175.04 €
Eclairage terrain de pétanque	40 860,00 € HT 49 032,00 € TTC	DETR Etat 35 % programme gros entretien bâtiments communaux sur toute la dépense	39 870.88
		Total aides publiques 65 %	74 045.92 €
		Fonds d'Aide Football Amateur soit 13.17 %	15 000 ,00 €
		Autofinancement	24 870.88 €
TOTAL Dépenses	113 916,80 € HT 136 700,16 € TTC	TOTAL Recettes	113 916,80 €

Délibération 20240412 : Demande d'accord définitif auprès du département concernant la demande de subvention pour l'opération : rénovation énergétique de l'école maternelle

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une demande d'accord de principe pour une subvention a été déposée auprès du Conseil Départemental pour l'opération suivante : rénovation énergétique de l'école maternelle en 2023.

Le conseil départemental a émis un accord de principe lors de sa séance du 23 octobre 2023.

Il convient désormais de solliciter un accord définitif, suite à l'ouverture des offres concernant les 9 lots.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un accord définitif auprès du conseil départemental pour l'opération : rénovation énergétique de l'école maternelle.

ETABLIT le plan de financement définitif ainsi qu'il suit :

DE	PENSES	REC	ETTES
OBJET de la dépense	Montant HT et TTC	organismes et taux	Montant
Mission architecte	38 432,00 € HT 46 118,40 € TTC	DEPARTEMENT moyenne de 35,9 % 40 % sur dépenses pour 325 700 € 30 % sur dépenses pour 226 760 €	198 308,00 € globalisé sur 2 ans sur une dépense de 552 460,00 € HT
Mission SPS	1 494,00 € HT 1 792,80 € TTC		
Mission Contrôle technique	2 725,00 € HT 3 270,00 € TTC		
Etude thermique	2 500,00 € HT 3 000,00 € TTC		
Diagnostic amiante	1 048,33 € HT 1 258,00 € TTC		
Mission OPC	13 299,00 € HT 15 958,80 € TTC		
Publication journal	510,00 € HT 612,00 € TTC		
Marchés entreprises	506 398.95 € HT 607 678.74 € TTC	REGION 24 % de 378 000 € HT	87 500,00 €
		DETR Etat 35.13 % programme transition énergétique sur le montant suivant : 321 319 €	112 878.00 €
		DSIL 38.66 % uniquement sur le montant suivant : 189 433,00 €	73 244,00 €
		FONDS VERT 5.15 % sur 662 592 € HT	20 887,00 €
		Total aides publiques	492 817.00 €
		Emprunt	66 603.00 €
		Autofinancement	6 987.28 e
TOTAL Dépenses	566 407.28 HT 679 688.74 TTC	TOTAL Recettes	566 407.28 €

**Délibération 20240413 : Insertion professionnelle – accompagnement
du Revenu de Solidarité Active (RSA)**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code du Travail modifié par ladite loi,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles modifié par ladite loi,

Vu le Code de la Sécurité Sociale modifié par ladite loi,

Considérant la volonté constante depuis 2020 du Département de l'Allier d'innover dans les secteurs de l'accompagnement social en général et de l'insertion professionnelle en particulier,

Considérant les réflexions portées par le Conseil Départemental de l'Allier tendant à faire émerger une conception nouvelle de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ayant donné lieu à l'adoption au Sénat d'un projet de loi prévoyant notamment une activité professionnelle dont les revenus auraient été cumulables avec le RSA,

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 relative au plein emploi modifie plusieurs codes en vue de mettre en œuvre des dispositions concordantes avec les réflexions du Conseil Départemental de l'Allier et prévoyant notamment un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA,

Considérant par ailleurs que cet accompagnement rénové prévoit, entre autres, que les bénéficiaires du RSA soient soumis à une obligation d'activité de 15 heures qui ne peut être assimilée à du travail bénévole, mais bien à des actions de sensibilisation au monde du travail ainsi que l'observation et la découverte des différents métiers et milieux professionnels,

Considérant de plus que ces heures peuvent être effectuées en entreprises, dans le secteur public, ainsi que dans les associations,

Considérant la période d'expérimentation sur 18 territoires représentatifs de la diversité nationale en 2023 permettant de tester la validité d'un accompagnement individualisé et intensif des bénéficiaires du RSA pour faciliter leur retour à l'emploi,

Considérant l'extension de cette expérimentation à 47 départements annoncée par le Premier Ministre et le ministre du travail,

Considérant qu'en toute cohérence, le Département de l'Allier s'est porté candidat pour faire partie de cette nouvelle vague d'expérimentation et que le gouvernement a retenu l'Allier, et que ce dernier souhaite expérimenter le dispositif dans le bassin de l'agglomération vichyssoise,

Considérant par ailleurs que cet accompagnement renouvelé prévoit, entre autres, que les bénéficiaires du RSA soient soumis à une obligation d'activité de 15 heures qui ne peut être assimilée à du travail bénévole, mais bien à des actions de sensibilisation au monde du travail ainsi que l'observation et la découverte des différents métiers et milieux professionnels,

Considérant de plus que ces heures peuvent être effectuées en entreprises, dans le secteur public, ainsi que dans les associations,

Considérant la période d'expérimentation sur 18 territoires représentatifs de la diversité nationale en 2023 permettant de tester la validité d'un accompagnement individualisé et intensif des bénéficiaires du RSA pour faciliter leur retour à l'emploi,

Considérant l'extension de cette expérimentation à 47 départements annoncée par le Premier Ministre et le ministre du travail,

Considérant qu'en toute cohérence, le Département de l'Allier s'est porté candidat pour faire partie de cette nouvelle vague d'expérimentation et que le gouvernement a retenu l'Allier, et que ce dernier souhaite expérimenter le dispositif dans le bassin de l'agglomération vichyssoise,

Considérant enfin que la commune souhaite être une actrice exemplaire de ce dispositif en accueillant au sein des services municipaux des personnes bénéficiaires du RSA, dans le cadre d'un accompagnement renouvelé, et en vue d'un retour plus rapide à l'emploi, conformément à l'esprit de la loi relative au plein-emploi,

PROPOSE au conseil municipal

- D'APPROUVER l'adhésion de la commune de VALLON-EN-SULLY au dispositif d'accompagnement renouvelé des bénéficiaires du RSA ;
- D'APPROUVER le principe d'accueil de ces allocataires du RSA au sein des services municipaux ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention à intervenir dans le cadre de ce dispositif

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE ces propositions

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Délibération 20240414 : Radiation de l'inventaire

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à radier de l'inventaire l'élément suivant :

Objet	Année d'achat	N° d'inventaire	montant
-------	---------------	-----------------	---------

Percolateur salle polyvalente

2006

2006-029

215,02 €

FINANCEMENT DE LA PISCINE DE COSNE-D'ALLIER

Le conseil municipal décide de reporter cette question à une date ultérieure, dans l'attente de renseignements complémentaires.

QUESTIONS DIVERSES

- Délégations du conseil municipal à M. le Maire :

Date	Objet	Débiteur	Montant
19.03.2024	Sinistre feu tricolore	GROUPAMA	2 105,00 €
11.04.2024	Franchise remboursée suite déversement mélasse route de Paris	GROUPAMA	256.00 €
07.05.2024	Projecteur grillé sur le terrain de football honneur	GROUPAMA	286.32 €
28.05.2024	portail et clôture cassés lors de l'accident d'un véhicule aux Fontaines	GROUPAMA	3 288.68 €

Virements de crédits	Article débité	Article crédité	Montant
N° 1	231 travaux chemin du champfort	2184 – matériel informatique (ordinateurs secrétariat)	2 700,00 €
N° 2	231 travaux chemin du champfort	2138 – reliquat honoraires maître d'oeuvre club house	50,00 €

Les points suivants sont abordés :

- mise en séparatif de l'assainissement du lotissement du Parc
- les travaux des ombrières sur le parking du complexe sportif
- la signalisation verticale rue Paul Constans

La séance est levée à 21h00.

Monsieur le Président de la séance,

M. KEMIH
Maire



Le secrétaire de séance,

